

Rôle des organismes assureurs en matière d'emploi des personnes handicapées

En Belgique, dans le système de la Sécurité Sociale, les organismes assureurs (les Mutualités regroupées en Unions Nationales) ont une mission d'assistance et de solidarité.

L'action des mutualités s'inscrit dans deux domaines : l'assurance obligatoire et l'assurance libre. La première est organisée par une législation obligatoire pour toute mutualité, la seconde, bien que répondant à des obligations de base, est construite par les Unions Nationales et leurs mutualités pour couvrir des besoins non rencontrés en tout ou partiellement par l'assurance obligatoire.

L'assurance obligatoire reprend notamment deux champs éminemment importants : les soins de santé (couverture des besoins de prise en charge de la santé, au sens large) et la couverture de l'incapacité de travail.

Le régime de l'incapacité de travail cible également les travailleurs handicapés. Le système repose sur deux champs : le constat médical de l'incapacité et l'indemnisation de cette incapacité.

Un acteur important dans cette approche est le médecin-conseil. Outre le constat de l'incapacité de travail, il assume un rôle de conseil. Des modalités de réorientation et/ou de formation professionnelles existent et le médecin-conseil peut utilement, sur base des potentialités de la personne ainsi que de ses desiderata, proposer une formation et/ou une réorientation.

Le travail à temps partiel.

Un assuré en incapacité de travail (y compris un travailleur handicapé) peut travailler à temps partiel dans une optique de réadaptation professionnelle s'il obtient l'accord préalable du médecin conseil.

Celui-ci vérifiera que le travail envisagé est compatible avec l'état de santé de l'assuré et que l'assuré garde une invalidité physiologique de 50 %.

En outre le médecin-conseil reverra régulièrement la situation. En pratique son accord est valable 6 mois.